



COMMUNE DE JUSSECOURT-MINECOURT

Arrêté n° AR-20190509-03 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une brocante

Le maire de la commune de Jussecourt-Minecourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la demande de M. Joël Chantereaux, président de l'ARAS domicilié à Sermaize les Bains, 80 rue de Vitry sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une brocante, laquelle aura lieu le dimanche 12 mai 2019, à Jussecourt-Minecourt,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1. M. Joël Chantereaux est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à Jussecourt-Minecourt, le dimanche 12 mai 2019, de 6 heures à 20 heures, à l'occasion de la manifestation publique dénommée brocante ;

Article 2. Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- ✓ Boissons du 1er groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ✓ Boissons du 2ème groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme ;

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 5. Le maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jussecourt-Minecourt, le 09 mai 2019

Le maire

Jacky Dimnet

